

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Marseille, le 27/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARKEMA France**

Usine de St Auban  
N°30 avenue du Jas  
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Référence : SPR/2025/0016

Code AIOT : 0006400825

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA France
- Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et

produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
2	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
4	Tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
5	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
6	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sujet du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) est bien connu et suivi sur le site. Les périmètres des équipements et ouvrages soumis au PMII sont correctement réalisés.

Par sondage, l'inspection de l'environnement a contrôlé que les inspections et contrôles des équipements et ouvrages sont correctement réalisés et que les réparations éventuelles sont faites. Concernant les bacs de stockage, les contrôles géométriques exigés minimum tous les 5 ans sont réalisés lors des inspections décennales uniquement. L'exploitant devra indiquer à l'inspection de l'environnement les dates des derniers contrôles géométriques effectués sur chaque bac soumis au PMII et les effectuer sous 1 mois lorsque ces derniers contrôles auront été faits il y a plus de 5 ans.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : <ul style="list-style-type: none"><li>- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou</li><li>- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou</li><li>- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.</li></ul> Sont exclus du champ d'application de cet article : <ul style="list-style-type: none"><li>- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et</li><li>- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'organisation mise en place pour le sujet du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) est présentée à l'inspection de l'environnement.  Le service d'inspection reconnu (SIR) du site est responsable du suivi des tuyauteries, des capacités et des réservoirs de stockage. En ce sens, il réalise l'ensemble des inspections (par exemple visites de routines, visites quinquennales et décennales des bacs), ainsi que la veille réglementaire. A titre d'exemple, l'inspection de l'environnement mentionne l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant les arrêtés du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. Cet arrêté est bien connu du SIR qui réalise déjà le suivi des accessoires des bacs comme cela a pu être vérifié dans la suite de l'inspection.  Le service technique du site est responsable du suivi des ouvrages de génie civil et des structures (dont les rétentions associées aux réservoirs de stockage).

Le document "liste des équipements et ouvrages PMII" est présenté. Il recense l'ensemble des réservoirs de stockage soumis au PMII. L'inspection de l'environnement vérifie que ce recensement correspond bien à ceux donnés dans les études de dangers des différentes unités du site.

L'inspection de l'environnement demande si des exclusions ont été réalisées sur site ; c'est-à-dire des réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. Le SIR présente le compte-rendu de la réunion du 06/01/2016 sur le périmètre PMII : "réunion COPROJ pour le périmètre". Ce compte-rendu indique bien que le guide technique DT90 "Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010" reconnu par l'administration est appliqué et il n'est pas fait mention d'exclusion.

Le SIR présente le document "INSP-Chap07-PROC-000-A Liste des fluides". Ce document indique pour chaque fluide présent sur site ses phrases de risque. Cela permet de déterminer si le fluide "est PMII ou non", et donc si l'équipement qui le contient est soumis ou non au PMII. Par sondage, et d'après des documents qu'elle dispose, l'inspection de l'environnement vérifie qu'il n'y a pas d'erreur dans le recensement des réservoirs PMII. L'inspection de l'environnement note que le bac 6R214 contient un fluide H351 donc PMII si le volume est supérieur à 100m<sup>3</sup>. En réponse, le SIR présente le document "caractéristiques techniques du bac" qui indique un volume de 68m<sup>3</sup>.

Le jour de l'inspection, deux bacs sont au chômage (R4501 et R4303). Le SIR indique que les bacs au chômage sont mis au démantèlement : vidange, dégazage et nettoyage. Pour tout changement de produit, un processus de demande de modification est appliqué. Des sessions de comité de validation des modifications sont réalisées environ 1 fois par mois.

Les échanges lors de l'inspection n'ont pas permis de statuer sur le référentiel réglementaire applicable aux réservoirs de stockage R8106 et R8112. Compte tenu des produits stockés (résidus contenant du 1,2-dichloroéthane), ces réservoirs sont considérés comme relevant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dossier des réservoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

### **Prescription contrôlée :**

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

### **Constats :**

Un dossier de suivi existe pour chaque bac. A la demande de l'inspection, le dossier de suivi du bac 2R4403 est présenté. Ce dossier de suivi donne toutes les caractéristiques initiales du bac

(année de construction, constructeur, matériaux de construction etc), sa localisation, les produits qu'il contient, l'ensemble des inspections réalisées sur le bac et l'ensemble des réparations réalisées sur le bac. L'inspection de l'environnement n'a pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Plan d'inspection des réservoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11

#### **Prescription contrôlée :**

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans(...).

#### **Constats :**

Tous les réservoirs de stockage soumis au PMII possèdent un plan d'inspection composé d'une visite de routine annuelle, d'une visite externe détaillée quinquennale et d'une visite hors exploitation détaillée tous les dix ans.

Le SIR indique que les bacs sont soumis à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mais pas à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Comme vu au point de contrôle précédent, les bacs R8106 et R8112 relèvent de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Néanmoins, le plan d'inspection imposé par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 est similaire à celui imposé par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Le SIR indique également qu'une étude est en cours pour effectuer du "RBI" (risk based inspection ou inspections basées sur la criticité). L'inspection de l'environnement rappelle que cela est uniquement rendu possible pour les réservoirs soumis à l'arrêté du 03/10/10 susmentionné.

Par sondage, l'inspection de l'environnement demande de regarder le suivi réalisé pour le bac 2R4403.

Ce bac présente les dernières visites suivantes :

- visite de routine effectuée le 29/01/25,
- visite quinquennale effectuée le 05/02/25,
- visite décennale effectuée le 20/02/2020.

Le rapport de la visite de routine du 29/01/25 et de la visite quinquennale du 05/02/25 est

présenté. Il indique l'historique des visites qui permet notamment de vérifier que les visites annuelles sont bien effectuées tous les 12 mois. Il contient également le dossier du suivi du bac qui comporte toutes ses caractéristiques. L'inspection de l'environnement note également que les accessoires du bac sont indiqués et suivis. Le rapport donne également la durée de vie résiduelle du bac du fait des mesures d'épaisseurs. L'inspection note cependant que le rapport n'indique pas clairement que les vérifications géométriques ont été réalisées lors de la visite quinquennale. Le SIR présente le document "plan de contrôle des bacs" qui indique les contrôles à réaliser pour chaque inspection. Il est bien indiqué que les contrôles géométriques sont faits tous les 10 ans et non tous les 5 ans.

A la demande de l'inspection de l'environnement, le rapport de la visite annuelle de 2024 est également présenté (rapport du 30 janvier 2024).

Les rapports sont transmis aux services maintenance et exploitation. Ils contiennent des recommandations ou des prescriptions qui peuvent être traités par la maintenance. La GMAO qui permet de suivre la réalisation des travaux est présentée, notamment l'ordre de travail de la reprise de peinture de 2024.

Le rapport de la dernière visite décennale est également présenté. Une grande partie de cette inspection décennale a été sous-traitée à Mistras. Les différents rapports Mistras sont présentés, notamment le rapport Mistras des contrôles géométriques du 20/02/20 et le rapport Mistras des contrôles du fond. L'inspection n'a pas de remarque particulière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 15 jours, la date des derniers contrôles géométriques effectués pour chaque réservoir de stockage soumis au PMII est transmise à l'inspection de l'environnement.

Lorsque ces contrôles ont été effectués il y a plus de 5 ans, l'exploitant réalise une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements sous 1 mois à compter de cette transmission.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 4 : Tuyauteries et capacités soumises au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

### **Constats :**

Le recensement du périmètre des tuyauteries soumises au PMII est présenté. Pour chaque tuyauterie, il est indiqué son plan d'inspection ainsi que les dates des dernières visites et de celles à venir. Le plan d'inspection de chaque tuyauterie a été réalisé d'après une étude RBI.

L'organisation mise en place pour vérifier qu'une tuyauterie est soumise au PMII ou non est également présentée. Un formulaire appelé "demande d'identification d'une ligne de tuyauterie" (DIL) doit être rempli pour chaque création de tuyauterie neuve, modification de tuyauterie avec changement des conditions d'exploitation (Pression, température, diamètre, ...), ou en cas de doute sur les conditions d'exploitation. A travers ce formulaire, les différents services vérifient si la tuyauterie est soumise ou non au PMII. Le formulaire DIL 23108 est présenté.

A la demande de l'inspection deux rapports concernant la tuyauterie 17810 sont présentés :

- rapport visuel du 17/04/24 faite lors d'une modification,
- rapport visuel de 2021 (état initial).

Le recensement du périmètre des capacités soumises au PMII est présenté. Pour chaque capacité, il est indiqué son plan d'inspection ainsi que les dates des dernières visites et de celles à venir. Le

plan d'inspection de chaque capacité a été réalisé d'après une étude RBI.

A la demande de l'inspection, le rapport n°57266 du 04/10/23 concernant la capacité 6R311 est présenté. Il s'agit d'un contrôle visuel à échéance 72 mois. Une recommandation de remise en état du béton est indiquée. Le rapport indique que la capacité peut être remise en service. Un avis a été fait par l'exploitant à la maintenance pour prise en compte et réalisation des réparations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

**Constats :**

La liste des ouvrages soumis au PMII est présentée. Il s'agit des rétentions des réservoirs de stockage soumis au PMII, de fosses humides et des structures supportant les tuyauteries.

L'inspection de l'environnement n'a pas de remarque particulière sur le périmètre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

**Constats :**

L'inspection de l'environnement demande de contrôler le suivi de la rétention 2RG4403 qui contient le bac 2R4403. L'exploitant présente la "fiche descriptive de la rétention" qui donne ses caractéristiques techniques, sa localisation etc. Le plan d'inspection de la rétention est également présenté. Il comporte une visite par an.

En 2025, l'exploitant a réalisé une visite "plus poussée" avec l'aide de la direction technique.

L'exploitant présente la "fiche de surveillance" du 13/03/25 qui est le rapport de la visite annuelle de 2025. Ce rapport donne l'ensemble des désordres relevés avec leur classement selon le guide technique DT92 "guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures" reconnu par l'administration. Pour chaque désordre repéré, un schéma indique sa localisation et des photos sont enregistrées. La prise en compte des désordres est faite par la maintenance ou par un bureau d'études.

L'exploitant présente le "dossier de surveillance" qui correspond à l'état initial de l'ouvrage. Ce document contient les plans, les caractéristiques techniques etc.

L'inspection de l'environnement demande à voir les rapports des visites des années antérieures. L'exploitant présente le rapport de la visite du 09/08/2022. L'inspection note que le rapport est de moins bonne qualité mais que les désordres sont quand même classés par niveau. La classe de l'ouvrage est également faite. Cependant la traçabilité des réparations n'a pas pu être présentée. Concernant les visites de 2023 et 2024, l'exploitant indique que celle de 2023 a été faite mais le rapport n'a pas été présenté.

L'inspection de l'environnement encourage l'exploitant à réaliser des visites annuelles de la même qualité que celle de 2025. L'inspection de l'environnement rappelle que selon le guide DT92, la fréquence de réalisation des visites varie selon la catégorie de l'ouvrage (1an ou jusqu'à 5 ans).

**Type de suites proposées :** Sans suite